296. Intérêts d'une obligation et mineurs 1684 mars 7 a. s. Neuchâtel

Quand on veut obliger un mineur en son absence à payer l'intérêt d'une obligation qui n'en porte pas, et lorsqu'on veut le faire condamner à cela, le créancier est obligé de faire citer son tuteur devant la justice du lieu.

Si l'on peut obliger un mineur à l'interest à son absence.

Sur la requeste presentée par le sieur ancien receveur Bergeon, au nom de madame la baronne d'Achey, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 7^e de mars 1684^a [07.03.1684], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si l'on peut obliger un mineur en son absence à payer l'interest d'une obligation qui n'en porte point, & si lors qu'on le veut faire condamner le creancier n'est pas obligé de citer son tuteur par devant la justice ou le magistrat competant.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand on veut obliger un mineur en son absence à payer l'interest d'une obligation qui n'en porte point, et lors qu'on le veut faire condamner à cela, le creancier est obligé de faire citer son tuteur par devant la justice du lieu son ressort.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy leur secretaire de Ville en faire l'expedition en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 536r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

5

25